



N° 1311-2013/APS/DJA

Date du : 27/06/2013

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : suppression des péages en province Sud

PJ : deux projets de délibération

Aujourd'hui, les deux seuls péages en Nouvelle-Calédonie ne remplissent plus les fonctions de financement équitable et approprié du réseau routier. Ils sont ainsi devenus des réels droits d'entrée aux portes de Nouméa.

En effet, en raison de l'augmentation démographique au sein de l'agglomération, de nouvelles centralités urbaines naissent et se développent au-delà des péages, amenant les habitants à devoir s'acquitter de ce droit de passage simplement pour aller travailler ou déposer leurs enfants à l'école.

La charge financière mensuelle ainsi supportée par 30 000 usagers grève considérablement le budget de ces ménages.

Face à cette situation, l'exécutif de la province Sud a décidé de supprimer les péages existants et de résilier en conséquence les traités de concessions relatifs à chacun des péages.

En l'occurrence il s'agit :

- du traité de concession conclu avec la société SAVEXPRESS relatif à la réalisation et à l'entretien d'une voie de dégagement Ouest (VDO) allant de Nouméa à Païta Nord ;
- et du traité de concession conclu avec la société VDE Express relatif à la réalisation et à l'entretien d'une voie de dégagement Est (VDE) allant de Nouméa à Boulari.

Ce pouvoir de prononcer la résiliation unilatérale d'un traité de concession est en effet inhérent à tous les contrats publics. Il peut être mis en œuvre pour un motif d'intérêt général ou dans un but coercitif, en vue de sanctionner le non-respect par le concessionnaire de ses obligations.

En l'espèce, la résiliation sera prononcée pour un motif d'intérêt général, celui-ci résidant dans la nécessité de reconsidérer la gestion de ce service public, en raison de l'urbanisation importante du Grand Nouméa : effectivement deux calédoniens sur trois habitent dorénavant au sein de l'agglomération.

De surcroît, les contraintes du Grand Nouméa se sont traduites par l'obligation de réaliser des bretelles d'accès ou de desserte sur les deux voies et il n'est pas matériellement possible ni économiquement envisageable de placer de nouvelles gares de péage à ces bretelles.

Prérogative de puissance publique, ce pouvoir de résiliation unilatérale n'est toutefois pas exempt de conséquences et d'impacts.

I – Les conséquences attachées à la résiliation :

Les conséquences, multiples, de ces résiliations peuvent être déclinées sous un volet juridique et un volet financier.

1) Les conséquences juridiques de la résiliation.

La première des conséquences juridiques est la cessation du service public concédé aux sociétés SAVEXPRESS et VDE EXPRESS.

Le corollaire de cette résiliation est la suppression *ipso facto* des redevances perçues à l'endroit de chaque péage.

Incidemment, cette résiliation aura pour effet la subrogation de l'autorité concédante dans les droits et obligations des concessionnaires.

S'agissant de la reprise des droits, celle-ci consiste principalement en la reprise des actifs attachés à la concession que constituent les biens de retour (c'est-à-dire des biens dédiés à l'activité du service public) et dont le détail figure en annexe 1 du rapport.

Parallèlement, la province Sud bénéficiera également, à la date de cessation de la concession, des disponibilités financières provisionnées pour l'entretien des ouvrages repris par la province Sud.

Pour ce qui concerne la subrogation de la province Sud dans les obligations des concessionnaires, celle-ci a trait à la reprise des contrats conclus par les sociétés SAVEXPRESS et VDE EXPRESS.

Au premier rang de ces contrats figurent les emprunts conclus pour financer le réseau routier objet des concessions. Viennent ensuite différents contrats de prestation ou de travaux se rapportant également audit réseau.

Toutefois, pour ces derniers, des clauses particulières ont été introduites lors de leur conclusion et qui permettent leur résiliation, à discrétion, en cas de survenance du terme des concessions. Après examen des contrats concernés, la province Sud entend reprendre les conventions énumérées en annexe 2 du présent rapport.

Enfin, la dernière conséquence juridique qui résultera de la résiliation des traités de concession porte sur l'obligation de verser une indemnité aux concessionnaires dont le contrat a été interrompu avant la survenance de leur terme.

2) Les conséquences financières de la résiliation

Ainsi que cela a été indiqué, la province Sud, en prononçant la résiliation des traités de concessions, bénéficiera des provisions affectées au financement des travaux d'entretien du réseau routier.

En l'occurrence, la SAVEXPRESS a inscrit plus d'un milliard de francs à titre de provisions qu'elle devra verser à la province Sud dès le 1^{er} janvier 2014.

S'agissant des incidences financières résultant de ces résiliations anticipées, celles-ci sont au nombre de trois :

a) Le versement d'une indemnité aux concessionnaires.

Pour ce qui concerne l'indemnisation de la société VDE EXPRESS, l'article 34 du traité de concession qui la lie à la province Sud prévoit que l'indemnité de rachat (que doit verser la collectivité en cas de résiliation anticipée) est calculée sur la base des deux éléments suivants :

- le montant des immobilisations réalisées par le concessionnaire déductions faites des amortissements et des provisions pour dépréciation inscrits au bilan du concessionnaire ;
- le montant égal à la moyenne arithmétique du bénéfice fiscal réalisé au titre des exercices précédents, multiplié par le nombre d'années restant à courir.

Dès lors que la société VDE EXPRESS n'a jamais réalisé de bénéfice, l'indemnisation ne portera que sur la valeur non amortie des immobilisations, laquelle ressort (au 31 décembre 2013) à la somme de deux milliards cinq cent quatre-vingt-seize millions (2 596 000 000) de francs.

De cette somme, il y a cependant lieu de retrancher le capital restant dû des emprunts repris par la province Sud et qui s'élèvent (au 31 décembre 2013) à la somme de trois cent soixante-sept millions (367 000 000) de francs. En effet, ce sont ces emprunts qui ont permis au concessionnaire de financer les ouvrages immobilisés. S'ils n'étaient pas déduits, cela signifierait que la société serait indemnisée pour un préjudice qu'elle n'aura pas subi, ce qui n'est pas possible juridiquement.

Doit également être retranché de cette somme – toujours selon le principe de réparation du seul préjudice subi – le montant des subventions accordées au concessionnaire qui ont participé au financement des immobilisations dont la valeur non amortie est réclamée au titre de l'indemnisation.

Le montant des aides fiscales ainsi obtenues par le concessionnaire et qui doit être déduit, est de six cent trente-huit millions (638 000 000) de francs.

Doivent enfin être déduites les provisions de gros entretien et qui s'élèvent (au 31 décembre 2013) à cent cinquante-huit millions (158 000 000) de francs.

En définitive, le montant de l'indemnité à verser à la société VDE EXPRESS s'établit comme suit :

- 2 596 000 000** de francs au titre de valeur non amortie des immobilisations ;
- **367 000 000** de francs au titre de la reprise par la province Sud du capital restant dû des emprunts ;
- **638 000 000** de francs de déduction de subventions fiscales ;
- **158 000 000** de francs correspondant aux provisions de gros entretien.

Total = 1 433 000 000 de francs à devoir par la province Sud à la société VDE EXPRESS.

Pour ce qui concerne l'indemnisation de la société SAVEXPRESS, du fait de la résiliation anticipée de la concession pour l'exploitation de la voie de dégagement Ouest, celle-ci est également calculée sur le fondement du traité de concession, lequel prévoit que l'indemnité est établie en considération de la valeur non amortie des immobilisations, ainsi que de la rémunération du capital restant dû.

Les immobilisations étant complètement amorties, la province Sud ne doit aucune indemnité sur ce fondement à la société SAVEXPRESS.

S'agissant de l'indemnité relative à la rémunération du capital, il apparaît que les bénéfices distribués sont supérieurs à la valeur actualisée du capital de la société. Il n'y a donc pas d'indemnités à verser sur ce deuxième motif.

Toutefois, et compte tenu du fait que la province Sud entend résilier la concession de la voie de dégagement Ouest en s'affranchissant du préavis de deux ans prévu par le traité de concession, la collectivité devra alors indemniser le préjudice résultant de la perte d'exploitation correspondant à la période du préavis, laquelle est évaluée à cent vingt-six millions (126 000 000) de francs.

Néanmoins, la province Sud n'a pas à verser la totalité de cette somme. En effet, la jurisprudence considère que la réparation d'un préjudice né d'une perte de chance est nécessairement inférieure au bénéfice escompté. A ce titre, le montant de l'indemnité due par la province Sud a été ramené à cent millions (100 000 000) de francs.

Il ressort de ce qui précède que la province Sud devra verser un milliard quatre cent trente-trois millions (1 433 000 000) de francs à la société VDE EXPRESS et cent millions (100 000 000) de francs à la société SAVEXPRESS.

Ces sommes doivent ici être relativisées eu égard à la circonstance que la société SAVEXPRESS doit pour sa part verser un milliard quarante-six millions (1 046 000 000) de francs au titre des provisions mentionnées *supra* et que le retour des voies dans le patrimoine de la collectivité enrichira celui-ci à hauteur de huit milliards trois cent cinquante millions (8 350 000 000) de francs.

b) Les frais liés à la démolition des gares de péage.

Une fois la suppression des péages actée, des travaux de remise en état des voies seront entrepris par les sociétés afin de rétablir et sécuriser la libre circulation. En tenant compte de cette suppression, il reviendra à la province Sud de restructurer les voies et échangeurs limitrophes.

c) La reprise en régie de l'activité de l'entretien.

Ces frais consistent en la prise en charge de l'activité d'entretien du réseau routier repris en régie.

Enfin, la reprise en régie des ouvrages confère à la province Sud la charge du remboursement des emprunts contractés par les concessionnaires.

Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, le montant du capital restant dû avoisine au 31 décembre 2013, les trois milliards remboursable sur 15 ans, pour ce qui concerne les dettes attachées à la VDO. S'agissant de la VDE, le montant de l'emprunt à rembourser est pour sa part de trois cent soixante-sept millions (367 000 000) de francs.

II – Les impacts de la suppression des péages :

Les impacts de la décision de supprimer les péages se mesurent principalement en termes de justice sociale et de cohérence territoriale.

En effet, l'abandon de la perception de droits d'entrée en périphérie d'agglomération va indéniablement bénéficier aux habitants de centralités urbaines que la pression foncière a repoussé au-delà des péages.

Il en résultera ainsi un réel gain, profitable à 30 000 usagers qui consacrent jusqu'à présent une part non négligeable de leur budget à leur déplacement.

En supprimant ces péages, la province Sud participe donc avec force à la lutte contre la vie chère.

En ce qui concerne la cohérence territoriale, celle-ci procédera de l'aménagement harmonieux des réseaux routiers (notamment avec les voies communales), ainsi que des conditions de desserte des centralités urbaines : des bretelles d'accès seront ainsi réalisées au profit du quartier du Normandie, classé en zone d'urbanisation avec une forte densité.

Enfin, cette opération va impliquer la dissolution des sociétés concessionnaires des voies.

Les sociétés SAVEXPRESS et VDE EXPRESS ont effectivement été constituées en vue d'exploiter la mission de service public qui leur a été déléguée. Il y aura donc lieu de prononcer la dissolution de ces sociétés.

Ces dissolutions entraîneront le licenciement des personnels de ces sociétés. 54 personnes sont concernées par cette mesure.

Ceci étant indiqué, la SAVEXPRESS mettra en place un plan social destiné à accompagner ces personnels vers le retour à l'emploi. Ce dispositif aura l'appui de la province Sud.

Article par article les présents projets de délibération se présentent comme suit :

ARTICLE 1 : prononce la résiliation unilatérale des concessions.

Cette résiliation n'interviendra toutefois qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, afin que les concessionnaires puissent prendre toutes les mesures découlant de cette résiliation et, notamment, d'assurer le transfert de ses droits et obligations à l'autorité concédante.

Cet article habilite enfin la présidente de la province Sud à signer, le cas échéant, tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette résiliation.

ARTICLE 2 : habilite le Bureau de l'assemblée de province à fixer les conditions de renégociation, de réaménagement ou de rachat anticipé des emprunts contractés dans le cadre de sa délégation de service public.

ARTICLE 3 : renvoie, pour sa part, à la présidente de la province Sud le soin de verser le montant des indemnités liées à la résiliation anticipée des traités de concession, dans la limite des inscriptions budgétaires correspondantes.

ARTICLE 4 : autorise les représentants de la province Sud siégeant au sein des instances de la SAVEXPRESS à approuver les actes portant dissolution de cette société.

ARTICLE 5 : est l'article traditionnel d'exécution.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.